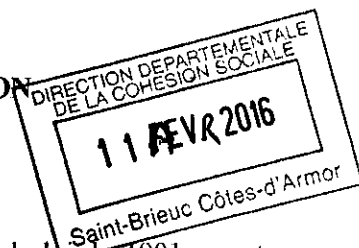


OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre « Halte aux Marées Vertes »

Article 2 : Objet

Les principes de la Charte de l'environnement, désormais élevés au rang de principes constitutionnels font un devoir, à tous les citoyens, de défendre la nature, en vue d'un développement durable et respectueux de la santé humaine.

Considérant la pollution récurrente du littoral par les marées vertes et autres algues, et en conséquence les risques sanitaires graves et avérés qu'elles font peser sur les usagers permanents ou temporaires du littoral et le personnel affecté à leur ramassage et à leur transport;

Considérant les atteintes graves à la biodiversité qu'elles engendrent;

Considérant le manque de volonté des pouvoirs publics à y mettre fin;

Considérant la non-reconnaissance des droits des victimes passées, actuelles et potentielles de cette prolifération massive d'algues, et des préjudices qu'elles ont subi ou peuvent subir par intoxication grave avec différents gaz au premier rang duquel l'hydrogène sulfuré, et par contamination bactérienne;

Devant cet état de nécessité, il est constitué une association sus-nommée **Halte aux Marées Vertes** sur la totalité du territoire français et de ses territoires d'outremer.

Elle a pour objet :

- de combattre par toute voie légale, y compris judiciaire, seule ou avec des associations fédérées qui partagent le même but, les politiques publiques et les décisions administratives qui permettent que perdurent ces proliférations algales potentiellement toxiques;

- de dénoncer l'absence de mesures adaptées pour y mettre fin et les fausses mesures coûteuses et sans résultat qui se réduisent à seulement les ramasser, alors que la cause en est bien décrite, expliquée par les autorités scientifiques et reconnue par les tribunaux de la République;

- de promouvoir des solutions adaptées, respectueuses de l'environnement et de la qualité des eaux douces et salées;

- de regrouper et de fédérer toutes les victimes de ces pollutions récurrentes, de faire valoir leurs droits, les défendre seules ou collectivement par toute voie légale, y compris judiciaire.

Les recours en justice de l'association sont portés devant les tribunaux français, et éventuellement européens et internationaux.

La caducité de l'action de l'association sera constatée avec l'éradication totale de cette pollution en mer et sur les côtes du territoire français et de ses territoires d'outremer.

Handwritten signature: YALL

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à 16, rue Georges Palente 22120 Hillion

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens

Pour réaliser son objet défini par l'article 2, l'association utilisera tous les moyens **légaux** à sa disposition. Elle peut ester en justice devant les tribunaux nationaux, européens ou internationaux.

Article 6 : Admission et adhésion

L'association est composée de membres individuels. Toute personne morale peut y adhérer, après accord du conseil d'administration qui fixe alors les conditions de sa participation au fonctionnement de l'association et sa représentation au conseil d'administration et au bureau.

Tous devront s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Composition

Sont membres de l'association, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT


Article 9 : arborescence de l'association

L'AG est l'organe souverain de l'association

Le CA est l'organe décisionnel de l'association

Le bureau applique les décisions du conseil d'administration et en vérifie la mise en application;

Les deux co-présidents mettent en oeuvre conjointement les décisions du bureau et sont porte-paroles de l'association.

 YALL

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, qui disposent chacun d'une voix pour prendre part aux décisions.

Quorum : 33 % des membres doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par les co-présidents conjointement ou par un co-président seul avec l'accord du second, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, la convocation est publiée sur le site internet de l'association, et transmise par courriel et communiqué de presse. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

L'Assemblée est présidée par un des co-présidents ou par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée.

Le (la) président de séance, assisté(e) des membres du conseil d'administration, présente la situation de l'association et son évolution depuis la dernière Assemblée Générale (rapport moral). Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier(e) les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget émise par le CA.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association se prononce sur ceux-ci.

L'Assemblée Générale délibère et vote les orientations et projets d'activités, le budget correspondant, le montant des cotisations et les divers tarifs et barèmes ayant cours pour l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut être représenté tout autre membre actif.

Article 11 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par le conseil d'administration, composé au maximum de 15 membres élus par l'assemblée générale et rééligibles chaque année par tiers. Les premières années, le tirage au sort désigne les sortants en plus des membres démissionnaires dont les postes sont automatiquement et prioritairement affectés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et d'organiser la vie de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le CA choisit en son sein :

- deux co-présidents
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- des adjoind(e)s

150 7/11/11

- ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les membres ainsi désignés forment le bureau de l'association:

Ce bureau anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, sous la direction des co-présidents. Les co-présidents, seuls ou conjointement, représentent l'association en justice dans tous les actes de la vie civile. Le cas échéant, le CA désigne si besoin, celui ou celle représentant l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les co-présidents sont les porte-paroles de l'association. Ils ordonnent les comptes, mais ne sont pas responsables sur leurs biens des déficits éventuels de l'association.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance. Il (elle) rédige les procès-verbaux. Il (elle) est chargé(e) d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial (historique des statuts et personnes chargées de l'administration de l'association depuis la création de l'association, récépissés de la Préfecture). Il (elle) rédige les CR de CA et d'AG.

Article 12 : fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par les co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des absents représentés.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 13 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le bénévolat,
- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toute autre subvention,
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),
- la vente (équipements et tout produit utiles aux actions de l'association),
- les dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 14 : comptabilité

Une comptabilité complète est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale.

AS 4766

MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Les co-présidents, le conseil d'administration ou le quart des membres peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou autres motifs urgents.

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution des biens, et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : règlement intérieur


Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise certaines règles propres à l'association, aux activités et aux divers points non prévus par les statuts.

Article 18 : déclaration et publication

Le CA mandate l'un de ses membres, chargé d'accomplir, dans un délai de deux mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,

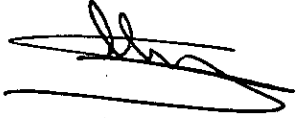
 YILL

- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la liste actualisée des administrateurs.


Le 08 avril 2016 à la Grandville à Hillion.

Les co-présidents:

André Alleno



Yves Marie Le Lay



AO . 4026